



RPR 02/REC/ARMP/2015

Société M.INTERCOM SARL/ La  
Société Congolaise des Postes et des  
Télécommunications

**DECISION N° 11/15/ARMP/CRD DU 16 AVRIL 2015 DU COMITE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE  
RECOURS DE LA SOCIETE M.INTERCOM SARL CONTESTANT LE REJET DE  
SON OFFRE RELATIVE A L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS  
INFORMATIQUES (AON/005/CGPMP/SCTP/2014)**

**EN CAUSE :**

**LA SOCIETE M.INTERCOM SARL,**  
Avenue Colonel Ebeya,  
Immeuble Botour,  
Local n°74,  
Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
Téléphone : 0810830992-0815193198,  
www.m-intercom.com.

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

**LA SOCIETE CONGOLAISE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS  
« SCPT » SA**  
Boulevard du 30 juin n°95, Building I.N.S.S, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
Tél :(+243) 120000001-(+ 243) 818676615,  
Kinshasa-E-mail: [info@scpt.cd](mailto:info@scpt.cd), [adgscpt@scpt.cd](mailto:adgscpt@scpt.cd), [www.scpt.cd](http://www.scpt.cd)

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

## **1. RESUME DES FAITS**

La Société Congolaise des Postes et des Télécommunications a lancé l'Avis d'appel d'offres ouvert national N°AON/005/CGPMP/P/SCPT/2014 relatif à l'acquisition des équipements informatiques, auquel la Requérante a concouru.

Par sa lettre référencée SCPT/DG/0249/0116 bis/2015 du 03 mars 2015, l'Autorité Contractante a notifié à la Requérante le rejet de son offre concernant le marché susmentionné.

Consécutivement à cette notification, par sa lettre référencée 024/DG/YL/030315 du 05 mars 2015, la Requérante a introduit un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

En l'absence de la réponse de l'Autorité Contractante, par sa lettre référencée 028/DG/YL/031215 du 12 mars 2015, la Requérante a introduit un recours en appel auprès de l'ARMP contestant sa disqualification.

Par sa lettre référencée n° 346 /ARMP/DG/DREG/DREC/MM/15 du 20 mars 2015, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante les pièces du dossier ainsi que son mémoire en réponse en lui rappelant le caractère suspensif du recours sur la procédure d'attribution du marché querellé. Cette lettre est demeurée sans réponse.

## **2. ANALYSE**

### **2.1. SUR LA RECEVABILITE**

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: *« ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».*

L'Article 157, 1<sup>er</sup> tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;* »

Les conditions de recevabilité d'un recours reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante et sur l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante suivi d'un recours en appel à l'ARMP, exercé dans les délais ;

En l'espèce, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre référencée 024/DG/YL/030315 du 05 mars 2015.

Par sa lettre n°028/DG/YL/031215 susmentionnée, la Requérante a saisi l'ARMP en appel en date du 12 mars 2015, suite au silence de l'Autorité Contractante face à son recours gracieux.

Exercé dans les conditions requises, le recours de la Requérante sera déclaré recevable.

## **2.2.FONDEMENT DU RECOURS**

### **2.2.1. L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation du rejet de l'offre de la Requérante relative au marché public d'acquisition des équipements informatiques (AON n°005/CGPMP/SCPT/2014) au motif que l'imprimante HP exigée dans le DAO ne correspondrait pas à celle qui était présentée dans l'offre de la Requérante.

### **2.2.2. MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS**

La Requérante conteste sa disqualification par l'Autorité Contractante. Pour elle, au regard du dossier d'appel d'offres, la référence faite au nom de la marque de l'imprimante à savoir HP l'était à titre purement indicatif et non restrictif, ce conformément à la clause 17.4 des instructions aux candidats tel que repris dans le dossier d'appel d'offres.

Se fondant sur la clause précitée, la Requérante a proposé dans son offre la marque imprimante laser DELL 1130 dont les caractéristiques techniques seraient supérieures à celles de l'imprimante HP reprise dans le dossier d'appel d'offres.

### **2.2.3. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE POUR LE REJET DE L'OFFRE**

L'Autorité Contractante a écarté l'offre de la Requérante pour raison de non-conformité entre l'imprimante Laser Dell 1130 proposée par elle avec l'imprimante exigée dans le dossier d'appel d'offres à savoir HP Laser jet Pro 1102.

### 3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Comité de Règlement des Différends relève qu'en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats et des soumissionnaires, les références faites à des noms de marque dans le dossier d'appel d'offres n'y sont mentionnés qu'à titre indicatif et non restrictif.

Dans le cas d'espèce, l'Autorité Contractante affirme avoir rejeté l'offre de la Requérante pour n'avoir pas proposé l'imprimante HP comme exigé dans le dossier d'appel d'offres.

En effet dans la liste des fournitures précisément dans la section IV du DAO, la description des fournitures a mentionné l'imprimante HP laser Jet Pro P1102.

La Requérante conteste cette position en faisant référence à la clause 17.4 des instructions aux candidats du DAO qui précise que *le candidat peut substituer au noms de marque d'autres noms de marques substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres*. C'est ainsi qu'elle a proposé dans son offre la marque de l'imprimante laser DELL 1130 dont les caractéristiques seraient supérieures à celles de l'imprimante HP reprise à titre indicatif dans le DAO.

Le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics dispose qu'une offre n'est pas conforme notamment lorsque les fournitures offertes ne sont pas conformes, pour l'essentiel, aux spécifications techniques consignées dans le dossier d'appel d'offres (art 97, litera 2). La non-conformité pour l'essentiel ne porte donc pas sur la marque, mais sur *les spécifications techniques*.

Le Comité de Règlement des Différends est ainsi d'avis que le rejet de l'offre de la Requérante, pour motif de non proposition de la marque HP, n'est pas fondé. Par conséquent, c'est à bon droit que la Requérante s'est prévalu de la clause 17.4 des IC sus mentionnées.

Sa requête sera donc déclarée recevable et fondée.

L'Autorité Contractante sera invitée de ce fait à réévaluer l'offre de la Requérante conformément à la loi relative aux marchés publics (art 23 b), au Manuel de procédure (art 97) et au DAO (clause 17,4) concerné.

#### **Par ces motifs :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 73, et 23 b

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux Marchés Publics spécialement en ses articles 12 ,97 litera 2, 152,155, 156 et 157,1<sup>er</sup> tiret ;

Considérant le recours de la Société M.INTERCOM SARL du 12 mars 2015 adressée à l'ARMP et réceptionné le même jour ;

Considérant la Décision avant dire droit N°09/15/ARMP/CRD du 30 mars 2015 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 09 Avril 2015 ;

Déclare recevable et fondé le recours de la Société M.INTERCOM SARL ;

Invite l'Autorité Contractante à réévaluer l'offre de la requérante conformément à la loi relative aux marchés publics (art 23, b), au Manuel de procédures (art 97) et au DAO (clause 17,4 des IC) concerné.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 16 avril 2015 à laquelle ont siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Marcel MALENGO BAELEABE (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

